



Chapitre A-31

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« régime »: a) « régime »: un régime dont l'établissement est prescrit suivant l'article 2;

« produit »: b) « produit »: un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au régime;

« producteur »: c) « producteur »: un exploitant agricole qui met en marché un produit;

« adhérent »: d) « adhérent »: un producteur, ou tout groupement de producteurs qu'un régime reconnaît comme admissible, qui adhère au régime;

« recettes annuelles »: e) « recettes annuelles »: pour chaque unité d'un produit, les revenus provenant de la vente, majorés des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux obtenus durant l'année;

« revenu annuel net »: f) « revenu annuel net »: pour chaque unité d'un produit, les recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation;

« revenu annuel net stabilisé »: g) « revenu annuel net stabilisé »: pour chaque unité d'un produit, un montant prévu au régime, établi après consultation des représentants des producteurs;

« Commission »: h) « Commission »: la Commission visée à l'article 12.

1975, c. 41, a. 1.

SECTION II

RÉGIMES D'ASSURANCE

Établissement d'un régime d'assurance.

2. Le gouvernement peut prescrire, pour tout produit ou tout groupe de produits qu'il indique, l'établissement d'un régime d'assu-

rance-stabilisation des revenus agricoles pour l'ensemble du Québec ou pour toute région du Québec qu'il désigne.

1975, c. 41, a. 2.

- Objet du régime. **3.** Un régime a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues par un régime. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par la Commission lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.
- Copie aux adhérents. La Commission remet à chaque adhérent une copie certifiée du régime auquel il participe.
- Facteurs à considérer. **4.** Dans l'établissement d'un régime, il doit être tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles.
- Régions déterminées par régime. **5.** Le régime détermine la ou les régions, les producteurs ou les catégories de producteurs et les volumes de production auxquels il s'applique.
- Éléments prévus. **6.** Le régime doit prévoir les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé; il doit également prévoir les conditions d'admissibilité et de participation de même que la cotisation à être versée par l'adhérent.
- Produits de l'exploitation de l'adhérent. À l'égard d'un adhérent, le régime ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier.

1975, c. 41, a. 5.

SECTION III

FONDS D'ASSURANCE

Constitution. **7.** Un fonds est constitué pour le paiement des compensations qui deviennent payables en vertu du régime.

Alimentation. Ce fonds est alimenté par les cotisations des adhérents et par les contributions du gouvernement.

1975, c. 41, a. 7.

- Contribution du gouvernement.** **8.** Le gouvernement verse à la Commission, en deux paiements durant son exercice financier, une contribution égale au double des cotisations versées à cette dernière, au cours de son propre exercice, par les adhérents à ses régimes.
1975, c. 41, a. 8; 1976, c. 25, a. 1.
- Paiement des compensations.** **9.** L'ensemble des cotisations perçues par la Commission et des contributions versées par le gouvernement en vertu de l'article 8 doit permettre à long terme le paiement à tous les adhérents des compensations auxquelles ils ont droit.
1975, c. 41, a. 9.
- Avances par le ministre.** **10.** Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations, le ministre des finances est autorisé à faire à la Commission, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire tels paiements.
- Remboursements.** Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le gouvernement; les remboursements sont versés au fonds consolidé du revenu.
1975, c. 41, a. 10.
- Dépôt des cotisations et contributions.** **11.** Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4).
- Dépôt des cotisations et contributions.** Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec.
1975, c. 41, a. 11.

SECTION IV

COMMISSION ADMINISTRATIVE

- Constitution.** **12.** Un organisme est constitué sous le nom de «Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles».
1975, c. 41, a. 12.

- Objet. **13.** La Commission a pour objet d'administrer les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis suivant l'article 2.
1975, c. 41, a. 13.
- Composition. **14.** La Commission est formée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.
1975, c. 41, a. 14.
- Président. **15.** Le président est nommé pour une période n'excédant pas dix ans et il est en même temps le directeur général de la Commission.
Fonctionnaires éligibles. Il peut être choisi parmi les fonctionnaires du gouvernement.
1975, c. 41, a. 15.
- Choix et mandat des autres membres. **16.** Les autres membres de la Commission sont nommés pour trois ans; deux sont choisis parmi les producteurs et deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement.
Premiers membres. Toutefois, l'un des premiers membres choisis parmi les producteurs est nommé pour deux ans et l'un des premiers membres choisis parmi les fonctionnaires est nommé pour un an.
Vacances. Toute vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
1975, c. 41, a. 16.
- Fonctions continuées. **17.** Chacun des membres de la Commission demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
1975, c. 41, a. 17.
- Nomination. **18.** Les fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1975, c. 41, a. 18.
- Services exclusifs. **19.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de sa fonction.
1975, c. 41, a. 19.

- Responsabilité du président. **20.** Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.
- Pouvoirs d'un sous-chef. Il a, à l'égard des fonctionnaires et employés de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un sous-chef.
1975, c. 41, a. 20.
- Quorum. **21.** Le quorum de la Commission est de trois membres, dont le président ou le vice-président.
- Vote prépondérant. Le président a droit de voter à titre de membre et en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
1975, c. 41, a. 21.
- Siège social. **22.** La Commission a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.
1975, c. 41, a. 22.
- Secrétaire. **23.** Le gouvernement désigne, parmi les fonctionnaires du gouvernement, le secrétaire de la Commission.
1975, c. 41, a. 23.
- Authenticité des procès-verbaux. **24.** Les procès-verbaux des séances de la Commission, approuvés par elle et certifiés par le secrétaire, sont authentiques.
1975, c. 41, a. 24.
- Année financière. **25.** L'année financière de la Commission correspond à l'année civile.
1975, c. 41, a. 25.
- Rapport annuel. **26.** La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
1975, c. 41, a. 26.
- Vérification. **27.** Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur

général une fois l'an et en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1975, c. 41, a. 27.

SECTION V

ENQUÊTES

- Renseignements à fournir.** **28.** Tout adhérent doit fournir à la Commission, à la demande de celle-ci, les renseignements et documents requis pour le fonctionnement d'un régime.
1975, c. 41, a. 28.
- Pouvoir d'enquête.** **29.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par un de ses membres ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.
- Droit d'entrée.** Tout membre de la Commission et toute personne ainsi désignée peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement de toute personne visée à l'article 28, faire l'examen de ses livres, registres, comptes ou autres documents et en prendre note ou copie.
- Communication des livres.** Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes ou documents, doit en donner communication à l'enquêteur qui en fait la demande et lui en faciliter l'examen.
1975, c. 41, a. 29.
- Pouvoirs de commissaires.** **30.** Aux fins de ces enquêtes, la Commission et tout enquêteur désigné par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- Serment.** Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un membre de la Commission, cette personne est tenue de prêter le serment prévu par cette loi.
1975, c. 41, a. 30.
- Manoeuvres interdites.** **31.** Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi.
- Certificat.** Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Commission ou une personne autorisée par lui à cette fin.
1975, c. 41, a. 31.

Renseignements confidentiels. **32.** Tout renseignement obtenu en vertu des articles 28 et 29 doit être tenu pour confidentiel, utilisé exclusivement pour l'usage de la Commission et du ministre de l'agriculture et divulgué seulement sur l'ordre d'un tribunal.

1975, c. 41, a. 32.

SECTION VI

DES COTISATIONS DES ADHÉRENTS

Paiement des cotisations. **33.** La cotisation d'un adhérent est payable au temps et de la façon prescrits par règlement de la Commission.

1975, c. 41, a. 33.

Perception par office de producteurs. **34.** Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (chapitre M-35) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités prescrites par règlement de la Commission, la cotisation de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier.

Cotisations à la Commission. L'office doit transmettre à la Commission, au temps fixé par règlement de la Commission, les cotisations perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

1975, c. 41, a. 34.

Perception et remise à l'office. **35.** Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (chapitre M-35), d'une ordonnance adoptée par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 78 de ladite loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement de la Commission, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la cotisation de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier et participant au régime.

Transmission à la Commission. L'office doit transmettre à la Commission, au temps fixé par ce règlement, les cotisations reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

1975, c. 41, a. 35.

Accord avec groupement d'adhérents. **36.** La Commission peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du régime.

1975, c. 41, a. 36.

Paiement de cotisation par l'adhérent. **37.** L'adhérent dont la cotisation n'a pas été perçue suivant les articles 34, 35 ou 36 est tenu d'effectuer lui-même, au temps fixé par règlement de la Commission, le paiement de sa cotisation.

1975, c. 41, a. 37.

Paiement de cotisation par l'adhérent. **38.** Tout adhérent dont la cotisation n'a pas été payée est tenu, en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de la Commission, sauf recours, le cas échéant.

1975, c. 41, a. 38.

SECTION VII DES COMPENSATIONS

Paiement et avances. **39.** Les compensations sont payables à l'époque fixée par règlement de la Commission; le règlement peut permettre le versement d'avances.

1975, c. 41, a. 39.

Fausse déclaration. **40.** Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir une compensation n'a droit à aucune compensation.

1975, c. 41, a. 40.

Infraction et peine. **41.** Toute personne qui contrevient aux articles 28, 29 ou 31 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

Infraction et peine. Toute personne qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir le versement d'une compensation commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour une première infraction d'une amende de \$500 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$1,000.

Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1975, c. 41, a. 41.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

Accords avec le gouvernement du Canada. **42.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des affaires intergouvernementales et le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser

l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime.

1975, c. 41, a. 42.

Accords avec des
personnes.

43. Sous réserve de l'article 42, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec toute personne, association, société ou corporation dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

1975, c. 41, a. 43.

Règlements.

44. En outre des règlements que prévoit la présente loi, la Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

1975, c. 41, a. 44.

Approbation et publication.

45. Tout règlement de la Commission doit être approuvé par le gouvernement et doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1975, c. 41, a. 45.

Application de la loi.

46. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.

1975, c. 41, a. 48.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 41 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 46 et 49, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-31 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1975 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 41

Chapitre A-31

LOI SUR L'ASSURAN-
CE-STABILISATION
DES REVENUS AGRI-
COLES

LOI SUR L'ASSURAN-
CE-STABILISATION
DES REVENUS AGRI-
COLES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 45	1 - 45	
46		Omis
47		Modification intégrée au c. R-10, a. 2
48	46	
49		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

